

Pour les périodes d'activité à **partir du 1^{er} janvier 2026**, une nouvelle formule de calcul s'applique pour la **Réduction Générale Dégressive Unique (RGDU)**.

L'utilisation du « Type de composant de base assujettie – S21.G00.79.001 » = « 01 – Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage » est requise dans le contexte du dispositif de la réduction générale de cotisations pouvant s'appliquer à tout salarié dont la rémunération lissée depuis le 1^{er} janvier de l'année est inférieure à 3 SMIC et relevant à titre obligatoire du régime d'assurance chômage ou dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage.

Dans ce contexte, la part patronale des cotisations de retraite complémentaire est exonérée pour les salariés dont les revenus bruts sont compris entre 1 SMIC et 3 SMIC : exonération dégressive (maximale à 1 SMIC et 2% à 3 SMIC). Le décret N°2025-1446 prévoit un taux maximal d'exonération de 39,73% pour les employeurs de moins de 50 salariés et de 40,13% pour les employeurs de 50 salariés ou plus.

Appliquée à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, la réduction générale porte sur :

- la part patronale du taux minimum obligatoire (limitée à 60%) sur Tranche 1
- la part patronale de la contribution d'équilibre général (CEG) sur Tranche 1
- la part patronale du taux supplémentaire (limitée à 60%) sur Tranche 1 sous condition que la part patronale sur le taux obligatoire soit inférieure à 60%

Pour les parts patronales du taux minimum obligatoire et du taux supplémentaire, les taux retenus s'entendent après application du taux d'appel de 127%, soit pour une entreprise appliquant une part patronale standard de 60% sur le taux obligatoire de 6,20% en Tranche 1 un taux de 4,72% (= 6,20% x 127% x 60%).

Les répartitions dérogatoires de cotisations prévues par conventions ou accords de branche sont capées au taux réellement pris en charge par l'employeur s'il est inférieur à 60%.

Exemples de taux retenus

Taux de cotisation	Part patronale	Taux entrant dans le champ de la réduction
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	60% 60%	$(7,87 \times 0,6) + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	50% 60%	$(7,87 \times 0,5) + (2,15 \times 0,6) = 5,23\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% 1,80% de taux supplémentaire, appelé à 2,29% Taux CEG 2,15%	60% 60% 60%	$(7,87 \times 0,6)^1 + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	70% 60%	$(7,87 \times 0,6^*) + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$ * part patronale limitée à 60%

6,20% de taux obligatoire + 0,9% de taux supplémentaire, appelés à 9,02% Taux CEG 2,15%	50% 60%	$(9,02 \times 0,5)^2 + (2,15 \times 0,6) = 5,80\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% 0,9% de taux supplémentaire, appelé à 1,14% Taux CEG 2,15%	60% 50% 60%	$(7,87 \times 0,6)^1 + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$

¹ Lorsque la part patronale sur le taux obligatoire est supérieure ou égale à 60%, l'éventuel taux supplémentaire n'entre pas dans le champ de la réduction

² Lorsque la part patronale sur le taux obligatoire est inférieure à 60%, l'éventuel taux supplémentaire entre dans le champ de la réduction

La règle générale détermine le coefficient de réduction en application de la formule unique suivante :

$$T_{\min} + \left(T_{\Delta} \times \left[\left(\frac{1}{2} \right) \times \left(3 \times \frac{Smic \text{ calculé pour un an} + (Smic \text{ horaire} \times HSC)}{Rémunération \text{ annuelle brute}} - 1 \right) \right]^P \right)$$

Dans cette formule, le coefficient « **Tmin** » représente le seuil minimal d'exonération (2%).

La valeur maximale d'exonération est déterminée selon le nombre de salariés employés (précisé ci-dessous) et le « **Tdelta** » est le différentiel entre la valeur maximale et Tmin.

La formule de calcul du coefficient est par ailleurs élevée à une puissance « P », dont la valeur est fixée à 1,75.

L'exonération est nulle pour une rémunération supérieure à 3 SMIC.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les valeurs maximales du coefficient sont fixées respectivement à 39,73% pour les employeurs soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,1% et 40,13% pour les employeurs soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,5%, **avec un taux maximum de 6,01% pour la retraite complémentaire.**

En résumé

	Valeurs T pour 2025	Valeurs T pour 2026
Employeurs < 50 salariés	0,3193	Coeff max = 0,3973 Dont T _{min} = 0,0200 et donc T _{delta} 0,3773
Employeurs ≥ 50 salariés	0,3233	Coeff max = 0,4013 Dont T _{min} = 0,0200 et donc T _{delta} 0,3813

Toutes les précisions sur les modalités de calcul et d'application de la réduction générale sont publiées sur le bulletin officiel de la sécurité sociale et disponible à l'adresse : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss-et-rescrits/actualites-boss/2025/septembre/reforme-des-allegements-generaux.html>

Le montant de la réduction à imputer sur les cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco, et **dans la limite des cotisations annuelles dues**, est obtenu en application de la répartition suivante :

- Montant de la réduction imputée à l'Urssaf =
Montant global de réduction générale x (\sum taux Urssaf / \sum taux)
- Montant de la réduction imputée à l'Agirc-Arrco =
Montant global de réduction générale – Montant de la réduction imputée à l'Urssaf

Au niveau du déclaratif dans la DSN

- Le « Type de composant de base assujettie - **S21.G00.79.001** » = « **01** (Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales) » est à rattacher à l'assiette brute dé plafonnée « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » = « **03** - Assiette brute dé plafonnée ».
- Le montant de la réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco est à renseigner en **bloc** « **Cotisation individuelle - S21.G00.81** » de « **Code de cotisation - S21.G00.81.001** » = « **106 – Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco** »
- Le montant total de la cotisation due (avant application de la réduction générale) est toujours à renseigner en **bloc** « **Cotisation individuelle - S21.G00.81** » avec le « **Code de cotisation - S21.G00.81.001** » = « **131 – Cotisation régime unifié Agirc-Arrco** ».

NB : Le montant de la réduction doit OBLIGATOIREMENT comporter un SIGNE NEGATIF lorsque l'entreprise s'allège de cotisations. En cas d'absence de signe négatif, ce montant sera considéré comme une régularisation d'un « trop allégé » précédemment déclaré.

Exemple

Pour un salarié rémunéré au Smic à temps plein sans heures supplémentaires, travaillant dans une entreprise de 35 salariés

$$0,0200 + \left(0,3773 \times \left[\frac{1}{2} \times \left(3 \times \frac{21\,622}{21\,622} \right) - 1 \right]^{1,75} \right)$$

Coefficient =

$$\begin{aligned} &= 0,0200 + (0,3773 \times [(0,5) \times (3 \times 1 - 1)]^{1,75}) \\ &= 0,0200 + (0,3773 \times [(0,5) \times (2)]^{1,75}) \\ &= 0,0200 + (0,3773 \times [1]^{1,75}) \\ &= 0,0200 + (0,3773 \times [1]) \\ &= 0,3973 \end{aligned}$$